

Décision n° 98–173 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 portant réservation de ressources en numérotation à la société Rhodium S.A. (numéro court 3003)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 du 3 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 98–158 du 4 mars 1998 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société Rhodium S.A. ;

Vu la décision n° 98–170 du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers ;

Vu les demandes de la société Rhodium S.A. en date du 14 janvier 1998 et 12 février 1998 ;

Après en avoir délibéré le 18 mars 1998 ;

Décide :

Article 1 – Le numéro court 3003 est réservé à la société Rhodium S.A. pour son service de cartes prépayées et postpayées.

.../...

Article 2 – La société Rhodium S.A. acquitte, pour le numéro réservé à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, le numéro réservé à l'article 1 ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des

télécommunications.

Article 4 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1998

Le Président

Jean-Michel Hubert